



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-120

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2020

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

- 88-2020-11-02-002 - Délégation de signature accordée par Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand à Madame GRANDHAYE, Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (4 pages) Page 3
- 88-2020-10-23-007 - Délégation de signature accordée par le Directeur du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand à M. KRIM , Directeur Adjoint chargé des Ressources Budgétaires et des Achats (4 pages) Page 8
- 88-2020-11-02-004 - Délégation de signature accordée par le Directeur du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand à Mme GURY, Directeur chargé des Structures Médico-Sociales (4 pages) Page 13
- 88-2020-11-02-003 - Délégation de signature accordée par le Directeur du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand à Mme LARCHE, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) et Adjointe à la Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI), (4 pages) Page 18
- 88-2020-10-23-006 - Délégation de signature accordée par le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand à M. BOGARD, Directeur chargé de l'Ingénierie (4 pages) Page 23

Prefecture des Vosges

- 88-2020-11-12-001 - Arrêté du 12 novembre 2020 portant modification du siège de la commission de gestion de biens indivis de Belmont-sur-Buttant - Domfaing - Vervezelle (2 pages) Page 28
- 88-2020-10-15-014 - Arrêté du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé "Cordonnerie Espace Service" 630 avenue des pierrottes 88140 CONTREXEVILLE (3 pages) Page 31
- 88-2020-10-15-015 - Arrêté du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé KIL'TIF - 30A, rue Charles de Gaulle - 88400 GERARDMER (3 pages) Page 35
- 88-2020-10-02-008 - Arrêté du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé "Tabac FORGET" - 5, place du Bain Romain - Bains-les-Bains - 88240 LA VOGUE LES BAINS (3 pages) Page 39
- 88-2020-10-02-009 - Arrêté du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé "Tabac Maison de la Presse" - 3, rue Albert Jacquemin - 88120 VAGNEY (3 pages) Page 43
- 88-2020-11-06-004 - Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire pour la SAS HENRY FUNERAIRE - EPINAL - (2 pages) Page 47

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2020-11-02-002

Délégation de signature accordée par Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand à Madame GRANDHAYE, Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

DÉCIDE :

Article 1 De donner délégation à **Madame Anne GRANDHAYE**, Directrice des Soins, Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien, pour signer les pièces suivantes :

- Courriers et conventions financeurs formation des ESI – employeurs et auto financement
- Conventions de formation Développement Professionnel Continu (formation continue en lien avec l'IFSI : Tutorat)
- Fiches de notation (notateur 2)
- Courriers, décisions, procès-verbaux, relatifs aux épreuves de sélection IFSI ;
- Courriers relatifs à la sollicitation du versement de la Taxe d'apprentissage et remerciements
- Courriers, tableaux de résultats, dossiers de présentation au jury du DEI, dossiers relatifs à l'évaluation continue des étudiants de l'IFSI
- Suivi des étudiants de l'IFSI : décisions, notifications et comptes rendus des instances (Section Pédagogique, ICOGI, Conseil de discipline, Conseil de Vie Etudiants, Commission d'attribution des ECTS)
- Commandes courantes sur un montant inférieur à 150 euros.

Article 2 De donner délégation à **Madame Anne GRANDHAYE**, Directrice des Soins, Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien, pour signer les documents suivants destinés :

Au Conseil Régional de Lorraine

- Dossiers appel à projet de subvention d'équipements pour l'IFSI
- Mandat consortium ERASMUS
- Contrat de mobilité ERASMUS
- Contrat de formation pour la mobilité ERASMUS (stage)
- Courrier CPAM mobilité ERASMUS
- Agrément interinstitutionnel ERASMUS

A l'ARS

- Rapports d'activité, tableaux de bord IFSI
- Courriers, comptes rendus instances IFSI

A la DIRECCTE

- Bilan annuel (dématérialisé).

Article 3 La signature de la Directrice des Soins visée par la présente décision est annexée. Elle doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* », suivie du grade, de la fonction et du nom du signataire.

Article 4 Le titulaire de cette délégation à la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions. Il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien, à l'Agent Comptable du Trésor Public en poste à Neufchâteau ainsi qu'à toutes personnes auxquelles elle devra être opposée et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs départementaux.

Article 7 Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur. La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Elle annule et remplace toute décision portant sur le même sujet.

Fait à Neufchâteau, le 2 novembre 2020

Le Directeur,

Christophe GASSER

ANNEXE

Authentification de la signature

Prénom et Nom	Grade	Mention	Signature
Anne GRANDHAYE	Directrice des Soins	« Pour le Directeur et par délégation, la Directrice des Soins, Directrice par intérim de l'IFSI », Anne GRANDHAYE	

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2020-10-23-007

Délégation de signature accordée par le Directeur du
Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD
« Saint-Simon » de Liffol-le-Grand à M. KRIM , Directeur
Adjoint chargé des Ressources Budgétaires et des Achats

DÉCIDE :

Article 1 De donner délégation à Monsieur Kamel KRIM, Directeur Adjoint chargé des Ressources Budgétaires et des Achats au Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien dans les domaines suivants :

- ◆ Les documents de passation et d'exécution des marchés
- ◆ Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25 000 euros HT dans le cadre de la passation des marchés
- ◆ Les bons de commande sans limite de montant dans le cadre de l'exécution des marchés
- ◆ Affaires budgétaires et financières
- ◆ Gestion des malades et des personnes hébergées
- ◆ Notes d'information concernant l'ensemble de sa direction
- ◆ Courriers internes
- ◆ Courriers à caractère technique en relation avec les services dédiés à la direction des ressources budgétaires et de l'analyse de gestion des autres établissements hospitaliers

A l'exception :

- ✓ des courriers, actes, pièces et documents à destination de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de sa Délégation Territoriale, du Conseil Départemental et des élus.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kamel KRIM, délégation est donnée à :

- **Madame Laurence PETITDEMANGE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cellule Achats/Marchés Publics, à l'effet de signer tous les documents de passation et d'exécution de marché (dont les avenants, courriers de reconduction, EXE, DC4, ordres de service), les bons de commande inférieurs à 25 000 euros HT dans le cadre de la passation des marchés et les bons de commande sans limite de montant dans le cadre de l'exécution des marchés pour le Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien ;
- **Madame Evelyne CERVENY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cellule Finances, à l'effet de signer les bons de commande inférieurs à 25 000 euros HT dans le cadre de la passation des marchés et les bons de commande sans limite de montant dans le cadre de l'exécution des marchés pour le Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien ;
- **Madame Emmanuelle LAFROGNE**, Attachée d'Administration Hospitalière, Cellule Finances, à l'effet de signer les bons de commande inférieurs à 25 000 euros HT dans le cadre de la passation des marchés et les bons de commande sans limite de montant dans le cadre de l'exécution des marchés pour le Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien ;
- **Madame Séverine MARCHAL**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du service Admissions-Facturation, à l'effet de signer les bordereaux, journal des titres de recettes et tous documents, certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres au service administratif des malades et à l'accueil pour le Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien.

- Article 3** Les signatures des intéressés visés par la présente décision sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* », suivie du grade, de la fonction et du nom du signataire.
- Article 4** Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de ces délégations ou de leurs fonctions. Ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.
- Article 5** Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
 - de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
 - de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article 6** Ces délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien, à l'Agent Comptable du Trésor Public en poste à Neufchâteau ainsi qu'à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées et feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs départementaux.
- Article 7** Ces délégations pourront être retirées à tout moment sur simple décision du Directeur. La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Elle annule et remplace toute décision portant sur le même sujet.

Fait à Neufchâteau, le 23 octobre 2020

Le Directeur,

Christophe GASSER

ANNEXE

Authentification des signatures

Prénom et Nom	Grade/Fonction	Mention	Signature
Kamel KRIM	Directeur Adjoint	«pour le Directeur et par délégation, le Directeur Adjoint chargé des Ressources Budgétaires et des Achats», Kamel KRIM	
Evelyne CERVENY	Adjoint des Cadres Hospitaliers	« pour le Directeur et par délégation, l'Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cellule Finances », Evelyne CERVENY	
Emmanuelle LAFROGNE	Attachée d'Administration Hospitalière	« pour le Directeur et par délégation, l'Attachée d'Administration Hospitalière, Cellule Finances », Emmanuelle LAFROGNE	
Laurence PETITDEMANGE	Adjoint des Cadres Hospitaliers	« pour le Directeur et par délégation, l'Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cellule Achats/Marchés Publics », Laurence PETITDEMANGE	
Séverine MARCHAL	Attachée d'Administration Hospitalière	« pour le Directeur et par délégation, l'Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du service Admissions-Facturation», Séverine MARCHAL	

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2020-11-02-004

Délégation de signature accordée par le Directeur du
Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD
« Saint-Simon » de Liffol-le-Grand à Mme GURY,
Directeur chargé des Structures Médico-Sociales

DÉCIDE :

Article 1

A) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe GASSER, une délégation de signature est donnée à Madame Maëva GURY, Directeur chargé des Structures Médico-Sociales du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand, pour signer :

- tout document relatif à la vie interne concernant l'EHPAD « Saint-Simon » à Liffol-le-Grand (certificats, notes, correspondances courantes, bordereaux relatifs à la gestion courante, fiches individuelles pour les bénéficiaires de l'aide sociale, demandes de protection tutélaire) ;
- les ordres de mission afférents aux agents de sa direction ;
- les commandes inférieures à 5 000 € HT ;
- les conventions de stage ;
- les contrats à durée déterminée inférieure à 3 mois et leurs renouvellements dans la limite de 6 mois ;

A l'exception des :

- courriers adressés aux élus, aux autorités de tutelle ou à d'autres administrations et engageant l'établissement,
- documents à portée générale,
- notes de service,
- ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

B) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe GASSER et de Madame Maëva GURY, une délégation de signature est donnée à Madame Véronique ROLIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer :

- tout document relatif à la vie interne concernant l'EHPAD « Saint-Simon » à Liffol-le-Grand (certificats, notes, correspondances courantes, bordereaux relatifs à la gestion courante, fiches individuelles pour les bénéficiaires de l'aide sociale) ;
- les commandes inférieures à 1 000 € HT.

Article 2 Les signatures des délégataires visés par la présente décision sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* », suivie du grade ou de la fonction et du nom du signataire.

Article 3 Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions. Ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5 Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand, à l'Agent Comptable du Trésor Public en poste à Neufchâteau ainsi qu'à toutes personnes auxquelles elle devra être opposée et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs départementaux.

Article 6 Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur. La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Elle annule et remplace toute décision portant sur le même sujet.

Fait à Neufchâteau, le 2 novembre 2020

Le Directeur,

Christophe GASSER

ANNEXE

Authentification des signatures

Prénom et Nom	Mention	Signature
Maëva GURY	«pour le Directeur et par délégation, le Directeur chargé des Structures Médico-Sociales», Maëva GURY	
Véronique ROLIN	«pour le Directeur et par délégation, l'Adjoint des Cadres Hospitaliers», Véronique ROLIN	

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2020-11-02-003

Délégation de signature accordée par le Directeur du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand à Mme LARCHE, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) et Adjointe à la Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI),

DÉCIDE :

Article 1 De donner délégation à **Madame Martine LARCHE**, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) et Adjointe à la Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI), pour signer les pièces de l'IFSI et de l'IFAS du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien suivantes :

- Déclarations des frais de déplacement et des indemnités de stage des étudiants IFSI
- Déclarations des frais de déplacement des personnels IFSI et IFAS
- Relevés mensuels d'heures d'intervenants, de surveillants, de jurys de sélection orale et frais de déplacements IFSI et IFAS
- Courriers et conventions financeurs formation (employeurs) ou auto financement pour l'IFAS
- Conventions de formation Développement Professionnel Continu (formation continue en lien avec l'IFAS : ASG, encadrement des stagiaires)
- Eléments de suivi de mise en œuvre des conventions d'aides financières à la formation (attestations de présence mensuelle) IFSI et IFAS
- Conventions de prestations pédagogiques IFSI et IFAS
- Fiches de notation des personnels des instituts (notateur 1 ou 2)
- Demandes de congés du personnel pédagogique, administratif et logistique (CHRONOS)
- Courriers, décisions, procès-verbaux, programmes, listes relatifs aux épreuves de sélection IFAS
- Courriers de convocation des jurys d'entretien d'admission IFAS et convocations aux instances (ICOGI, Section Pédagogique, Conseil Technique, Conseil de discipline, Conseil de Vie Etudiants, Commission d'attribution des ECTS)
- Courriers relatifs à la sollicitation du versement de la Taxe d'apprentissage et remerciements pour l'IFAS
- Courriers, tableaux de résultats, dossiers de présentation au jury du DEAS, dossiers relatifs à l'évaluation continue des élèves de l'IFAS
- Suivi des élèves de l'IFAS : décisions, notifications suite aux avis des instances (Conseil Technique, Conseil de discipline, Conseil de Vie Etudiants)
- Attestations de scolarité IFSI et IFAS
- Autorisations d'absence et courriers de rappels IFSI et IFAS
- Courriers et conventions de stage IFSI et IFAS
- Validation des commandes (petit matériel, fournitures bureau)
- Commandes courantes sur un montant inférieur à 150 euros.

Article 2 De donner délégation à **Madame Martine LARCHE**, Directrice de l'IFAS du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien, pour signer les documents suivants destinés :

- **Au Conseil Régional de Lorraine**
 - Dossiers appel à projet de subvention d'équipements IFAS
 - Courriers divers en lien avec la formation AS
- **A l'ARS**
 - Rapports d'activité, tableaux de bord IFAS
 - Courriers sélection, comptes rendus instances IFAS

- **A la DIRECCTE**
 - Bilan annuel (dématérialisé).

Article 3 La signature du Cadre Supérieur de Santé visé par la présente décision est annexée. Elle doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* », suivie du grade, de la fonction et du nom du signataire.

Article 4 Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions. Il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien, à l'Agent Comptable du Trésor Public en poste à Neufchâteau ainsi qu'à toutes personnes auxquelles elle devra être opposée et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs départementaux.

Article 7 Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur. La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Elle annule et remplace toute décision portant sur le même sujet.

Fait à Neufchâteau, le 2 novembre 2020

Le Directeur,

Christophe GASSER

ANNEXE

Authentification de la signature

Prénom et Nom	Grade	Mention	Signature
Martine LARCHE	Cadre Supérieur de Santé	« Pour le Directeur et par délégation, la Directrice de l'IFAS, Adjointe à la Directrice par intérim de l'IFSI », Martine LARCHE	

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2020-10-23-006

Délégation de signature accordée par le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand à M. BOGARD, Directeur chargé de l'Ingénierie

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Gilbert BOGARD, Ingénieur en chef, Directeur chargé de l'Ingénierie, regroupant les services techniques, logistique, biomédical, systèmes d'information et restauration, du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand pour signer tous documents suivants :

- les notes d'information relatives aux services de sa direction ;
- les ordres de mission afférents aux agents de sa direction et des services la constituant ;
- les ordres de service des travaux et maintenance, les procès-verbaux, OPR, réception et les correspondances relatifs aux travaux ;
- les documents relatifs aux attestations de service fait ;
- les documents d'urbanisme en lien avec les marchés de travaux (DP, DICT, AT, etc.) ;
- les documents administratifs de suivi des marchés : ordres de service, DC4, EXE.

Article 2 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1 de la présente décision :

- les marchés publics, les ordres de service et les fiches de travaux modificatives des projets architecturaux du Centre Hospitalier ;
- les bons de commande ;
- les baux ;
- les actes de vente ;
- les mémoires déposés devant les différentes juridictions ;
- les courriers adressés aux élus, aux autorités de tutelle ou à d'autres administrations et engageant l'établissement ;
- les documents à portée générale ;
- les notes de service.

Article 3 : La signature du délégataire visé par la présente décision est annexée. Elle doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* », suivie des fonctions et du nom du signataire.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions. Il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 : Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien, au Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand, à l'Agent Comptable du Trésor Public en poste à Neufchâteau ainsi qu'à toutes personnes auxquelles elle devra être opposée et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs départementaux.

Article 7 : Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur. La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Elle annule et remplace toute décision portant sur le même sujet.

Fait à Neufchâteau, le 23 octobre 2020

Le Directeur,

Christophe GASSER

ANNEXE

Authentification de la signature

Prénom et Nom	Mention	Signature
Gilbert BOGARD	« Pour le Directeur et par délégation, le Directeur chargé de l'Ingénierie », Gilbert BOGARD	

Prefecture des Vosges

88-2020-11-12-001

Arrêté du 12 novembre 2020 portant modification du siège
de la commission de gestion de biens indivis de
Belmont-sur-Buttant - Domfaing - Vervezelle



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 219/2020

**Arrêté du 12 novembre 2020
portant modification du siège de la commission de gestion de biens indivis de Belmont-sur-Buttant –
Domfaing - Vervezelle**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5222-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2733/88 du 30 décembre 1988 portant création de la commission syndicale pour la gestion des biens indivis de Belmont-sur-Buttant – Domfaing - Vervezelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1169/96 du 17 juillet 1996 modifiant en dernier lieu le siège de la commission syndicale Belmont-sur-Buttant – Domfaing – Vervezelle ;
- Vu la délibération du 17 juin 2020 par laquelle le comité syndical fixe le nouveau siège social de la commission syndicale pour la gestion des biens indivis à la mairie de Domfaing ;
- Vu les délibérations concordantes émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant les conditions d'unanimité requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1169/96 du 17 juillet 1996 est modifié comme suit :

Le siège de la commission syndicale est fixé à la mairie de Domfaing,
sise 1 route de Brouvelieures 88600 DOMFAING

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le syndic et les membres concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-15-014

Arrêté du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé "Cordonnerie Espace
Service" 630 avenue des pierrottes 88140
CONTREXEVILLE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 15 octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Cordonnerie Espace Service
630 avenue des pierrottes 88140 CONTREXEVILLE

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Cordonnerie Espace Service, 630 avenue des pierrottes 88140 CONTREXEVILLE, présentée par Monsieur Alain ROBERT, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain ROBERT, gérant Cordonnerie Espace Service, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200146.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain ROBERT, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Neufchâteau, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain ROBERT, gérant, Cordonnerie Espace Service, 630 avenue des pierrottes 88140 CONTREXEVILLE et à Monsieur le Maire de CONTREXEVILLE, pour information.

Epinal, le 15 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-15-015

Arrêté du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé KIL'TIF - 30A, rue
Charles de Gaulle - 88400 GERARDMER



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 15 octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé KIL'TIF
30A rue Charles DE GAULLE 88400 GERARDMER

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé KIL'TIF, 30A rue Charles DE GAULLE 88400 GERARDMER, présentée par Madame Audrey MARTIN, gérante ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Madame Audrey MARTIN, gérante KIL'TIF, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020164.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Audrey MARTIN, gérante KIL'TIF.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de SAINT DIE DES VOSGES, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Audrey MARTIN, gérante, KIL'TIF, 30A rue Charles DE GAULLE 88400 GERARDMER et à Monsieur le Maire de GERARDMER, pour information.

Epinal, le 15 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-02-008

Arrêté du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection situé "Tabac FORGET" - 5, place du
Bain Romain - Bains-les-Bains - 88240 LA VOGUE LES
BAINS



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 02 octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Tabac FORGET
5 place du Bain Romain - Bains Les Bains 88240 LA VÔGE LES BAINS

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Tabac FORGET, 5 place du Bain Romain - Bains Les Bains 88240 LA VÔGE LES BAINS, présentée par Monsieur Olivier FORGET, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier FORGET, gérant Tabac FORGET, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200109.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier FORGET, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier FORGET, gérant, Tabac FORGET, 5 place du Bain Romain - Bains Les Bains 88240 LA VÔGE LES BAINS et à Monsieur le Maire de LA VÔGE LES BAINS, pour information.

Epinal, le 02 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-02-009

Arrêté du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection situé "Tabac Maison de la Presse" - 3,
rue Albert Jacquemin - 88120 VAGNEY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 02 octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Tabac MAISON DE LA PRESSE
3 rue Albert JACQUEMIN 88120 VAGNEY

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Tabac MAISON DE LA PRESSE, 3 rue Albert JACQUEMIN 88120 VAGNEY, présentée par Madame Andrée VILLAUME, gérante ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Madame Andrée VILLAUME, gérante Tabac MAISON DE LA PRESSE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200105.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Andrée VILLAUME, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Andrée VILLAUME, gérante, Tabac MAISON DE LA PRESSE, 3 rue Albert JACQUEMIN 88120 VAGNEY et à Monsieur le Maire de VAGNEY, pour information.

Epinal, le 02 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-11-06-004

Arrêté portant modification de l' habilitation funéraire pour
la SAS HENRY FUNERAIRE - EPINAL -



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale et
de la réglementation

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-74 et suivants et D 2223-80 à D 2223-87 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant habilitation à la SAS HENRY JULIEN dont le siège social est situé 53 route de Madonne – 88270 MADONNE-ET-LAMEREY pour son établissement secondaire situé Zone Saint-Michel – Rue Emile Zola à EPINAL ;
- Vu la demande du 2 novembre 2020 de M. Julien HENRY, président de la SAS HENRY JULIEN, relatif au changement d'adresse de son établissement secondaire et l'ajout d'une activité funéraire ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SAS HENRY JULIEN représentée par son président, M. Julien HENRY, est habilitée **jusqu'au 7 novembre 2023**, pour son établissement secondaire situé 41 rue Emile Zola - 88000 EPINAL à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion de la chambre funéraire située au 41 rue Emile Zola – 88000 EPINAL,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

./.

Article 2 – Le numéro de l’habilitation est **2017-88-108**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L’habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l’article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de sécurité publique des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire d'EPINAL et qui fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 6 novembre 2020

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.